

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 550/25
L-OPA1-9311/24

Audience publique du 12 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

représentée par son employé, PERSONNE1.), en vertu d'une procuration écrite

e t

PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

n'étant ni présent ni représenté aux audiences des 30 octobre 2024 et 29 janvier 2025

F a i t s

Suite au contredit formé le 26 août 2024 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 22 juillet 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 24 juillet 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 30 octobre 2024.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut refixée à la demande de la société SOCIETE1.) SA au 29 janvier 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE1.) SA en vertu d'une procuration écrite, fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE2.), quoique régulièrement informé de la date d'audience, n'était ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-9311/24 rendue en date du 22 juillet 2024 et lui notifiée le 24 juillet 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 6.245,50.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.-EUR.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 26 août 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience des plaidoiries, la société demanderesse a sollicité la condamnation de PERSONNE2.), en sa qualité de caution solidaire et indivisible de la société SOCIETE2.) SARL (« SOCIETE3. »), à lui payer la somme de 6.245,50.-EUR, correspondant aux marchandises commandées, livrées et reçues par cette société, et qui lui ont été facturées au titre de 12 factures au cours de la période allant du 30 avril 2024 au 28 mai 2024.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci n'a pas été remise à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de son contredit, PERSONNE2.) est censé avoir renoncé à ses moyens et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier.

À défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie contredisante ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

La demande, notamment documentée par l'acte de cautionnement portant la formule manuscrite « *bon pour caution solidaire et indivisible pour tous engagements pris ou à prendre par SOCIETE2.) SARL SOCIETE3.) envers SOCIETE1.) S.A.* », signé par PERSONNE2.) le 2 mars 2023, par les factures adressées à la société SOCIETE2.) SARL et par le décompte versé en cause, est à dire justifiée pour le montant réclamé de 6.245,50.-EUR ; quant aux intérêts légaux, ceux-ci sont à allouer à partir du 24 juillet 2024, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

La partie demanderesse réclame encore une indemnité de procédure de 25.-EUR. Il y a lieu de faire droit à cette demande, alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entière responsabilité des frais non compris dans les dépens à sa charge, la société SOCIETE1.) SA s'étant vu contrainte d'engager des frais dans le seul but de faire valoir ses droits légitimes en justice.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **dit** non fondé,

dit la demande de la société SOCIETE1.) SA fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 6.245,50.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit à partir du 24 juillet 2024, jusqu'à solde,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure sollicitée par la société SOCIETE1.) SA pour la somme de 25.- EUR,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 25.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière